

LE RÉGIME DE RETRAITE SUPPLÉMENTAIRE CGP

Brochure d'information salariés



**CAISSE GÉNÉRALE DE PRÉVOYANCE
DES CAISSES D'ÉPARGNE**

*Institution de prévoyance régie par le code de la sécurité
sociale agréée par arrêté ministériel*

Comment fonctionne votre régime ?

1 PENDANT VOTRE ACTIVITÉ SALARIÉE

Depuis la mise en place de votre régime de retraite supplémentaire CGP, vous bénéficiez d'un **compte individuel de retraite** alimenté par des **cotisations obligatoires** financées par vous-même et votre employeur.

Depuis la transformation de votre régime au 1^{er} octobre 2020 avec les dispositions de la Loi PACTE, vous pouvez désormais **devenir acteur de votre retraite** et enrichir votre compte individuel de **versements volontaires**.

Chaque versement, net de frais est converti en points selon une **valeur d'acquisition** qui est fonction de votre âge à la date du versement.

3 UNE FOIS À LA RETRAITE

Votre rente pourra être revalorisée chaque année en fonction de l'évolution de la valeur de service du point.

2 AU MOMENT DE VOTRE DÉPART À LA RETRAITE

La totalité des points acquis dans votre compte individuel de retraite ouvrent droit :

- à un versement sous forme de capital unique ou fractionné et/ou en rente viagère, **pour les versements volontaires**,
- à une rente viagère, **pour les cotisations obligatoires**.

Le montant annuel brut de votre rente est déterminé en fonction de la **valeur de service** du point de retraite à la date de **liquidation**.

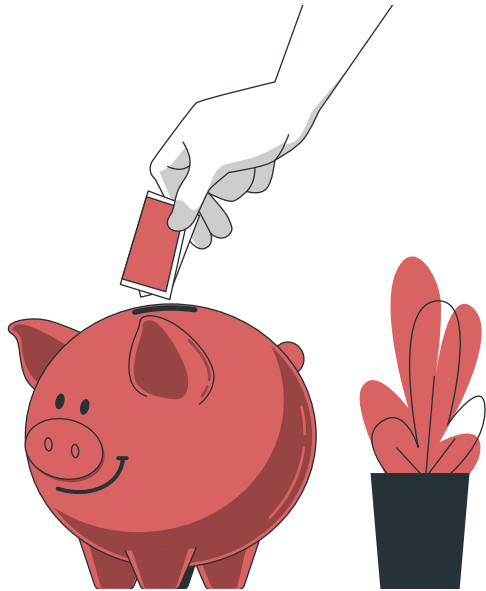
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CGP

Cette instance se réunit chaque année et garantit le bon fonctionnement du régime.

Elle étudie l'évolution du régime en fonction des changements réglementaires, du contexte économique, de la situation technique et financière du régime. Elle fixe les valeurs de points à appliquer sur la base des indicateurs de pilotage du régime. Ses recommandations sont élaborées selon une méthodologie très précise, déterminée dans le règlement du régime.



Comment est alimenté votre compte individuel ?



LES COTISATIONS OBLIGATOIRES

Elles sont versées mensuellement par votre employeur. Elles figurent sur votre bulletin de salaire.

LES VERSEMENTS VOLONTAIRES

Tant que vous restez salarié(e) d'une entreprise adhérente au régime de retraite supplémentaire, vous pouvez effectuer des versements d'un montant minimum de :

300 €
pour des versements
libres/ponctuels

OU

50 € / mois, 150 € / trimestre
300 € / semestre, 600 € / an
pour des versements programmés
(selon la périodicité que vous souhaitez).

Montant maximum de versement à hauteur de 10 % de 8 PASS.

En effectuant des versements volontaires , vous disposez d'un cadre fiscal et social avantageux lors du versement ou à votre départ à la retraite, en fonction de votre choix de déductibilité fiscale.

POUR ALLER PLUS LOIN

Consultez la [vidéo sur les versements volontaires](#)

Accéder aux bulletins de :

[Versement volontaire](#)
[Modification de versement](#)
[Liquidation](#)

Comment faire un versement volontaire ? 1/3

Chaque année une enveloppe fiscale est déterminée, elle correspond à 10 % des revenus d'activité de l'année précédente (N-1), après abattement des frais professionnels de 10% et dans la limite d'un plafond équivalent à 8 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale (PASS). Cette enveloppe est diminuée de tout autre versement sur un plan d'épargne retraite (PER) ayant bénéficié d'une exonération fiscale, sous réserve de déclaration préalable dans votre déclaration de revenus :

- des versements effectués à titre obligatoire par votre employeur et vous-même sur un ART 83/PER Obligatoire,
- des sommes issues d'un Compte Épargne Temps (CET) et des jours de congé non pris affectés à un ART 83/PER Obligatoire,
- de l'abondement employeur affecté à un PERCO/PER Collectif.

1 VÉRIFIEZ VOTRE ENVELOPPE DISPONIBLE

Le montant maximum (disponible fiscal) que vous pouvez déduire de votre revenu fiscal figure sur votre dernier avis d'impôt sur le revenu.

AVIS D'IMPÔT 2020		Impôt sur les revenus de 2019	
PLAFOND EPARGNE RETRAITE Le plafond disponible pour la déduction des Cotisations d'épargne retraite versées en 2020, pour la Déclaration des revenus à souscrire en 2021 est de :			
	Vous	Conjoint	
Plafond total de 2018.....	18 263	12 672	
Plafond non utilisé pour les revenus de 2017.....	4 316	3 107	
Plafond non utilisé pour les revenus de 2018.....	+ 4 873	+ 3 218	
Plafond non utilisé pour les revenus de 2019.....	+ 5 780	+ 3 328	
Plafond calculé sur les revenus de 2019.....	+ 6 397	+ 3 507	
Plafond pour les cotisations versées en 2020.....	= 21 366	= 13 160	



1 Montant que vous pouvez investir sur votre compte* pour maximiser vos économies d'impôts.

2 Si vous êtes soumis à l'imposition commune vous pouvez bénéficier sous certaines conditions, du plafond disponible de votre conjoint ou Pacs.

3 Les plafonds de déduction fiscale non utilisés au titre des 3 années antérieures sont reportés.

*ou sur tout autre dispositif de retraite (ART 83, PER Obligatoire, PER Collectif, PER Individuel, PERP, PERCO)

Comment faire un versement volontaire ? 2/3

2 CALCULEZ L'EFFICACITÉ DE VOTRE VERSEMENT

Le montant maximum (disponible fiscal) que vous pouvez déduire de votre revenu fiscal figure sur votre dernier avis d'impôt sur le revenu.

- Déterminez votre **quotient familial** :
$$\left(\frac{\text{Revenu net imposable}}{\text{Nombre de parts fiscales}} \right)$$
- Obtenez votre **taux marginal d'imposition**
Si votre quotient familial s'élève à 50 000 €, votre TMI est de 30%
- Lisez votre économie d'impôt et votre rendement immédiat

EXEMPLE

Économie d'impôts pour un versement individuel de 1000 €

Quotient familial*	Taux marginal	Économie d'impôts	Versement net pour obtenir 1 000 € d'épargne	Efficacité
Jusqu'à 10 064 €	0%	0 €	1 000 €	0%
De 10 065 € à 25 659 €	11%	110 €	890 €	12%
De 25 660 € à 73 369 €	30%	300 €	700 €	43%
De 73 370 € à 157 806 €	41%	410 €	590 €	69%
Plus de 157 807 €	45%	450 €	550 €	82%

*Barème appliqué aux revenus de 2020, mis à jour chaque année et consultable sur [le site du service public](#)

3 CHOISISSEZ VOS OPTIONS DE VERSEMENT

Il n'y a aucune obligation de versement, vous seul êtes à l'initiative du rythme et du montant de votre(vos) versement(s) selon vos moyens et vos besoins. Par ailleurs, verser une année ne vous contraint pas à verser ultérieurement.

Un versement libre

➤ Virement ou chèque¹

➤ **300 € minimum**
Références bancaires²
Ordres du chèque³

ou / et

Un versement programmé

➤ Prélèvement automatique selon la périodicité que vous souhaitez

➤ 50 € / mois
150 € / trimestre
300 € / semestre
600 € / an
Prélèvement le 5^e jour ouvré suivant la période choisie

¹ Pour un traitement plus rapide, privilégiez les versements par virement

² Références bancaires de la CGP :
IBAN : FR76 1751 5900 0008 0017 3137 395
BIC : CEPAFRPP751

Libellé du virement à indiquer sur la demande de virement :
PERC1 + votre N° d'affilié + vos nom et prénom

³ Chèque libellé à l'ordre de l'Activité retraite supplémentaire CGP

Comment faire un versement volontaire ? 3/3

4 DÉCIDEZ DE L'OPTION FISCALE LORS DE VOTRE VERSEMENT

- Si vous choisissez que votre versement soit **déductible** de votre revenu imposable, alors vous bénéficiez d'un avantage fiscal l'année suivante sur votre revenu imposable.
- Si vous choisissez que votre versement **ne soit pas déductible** de votre revenu imposable alors, vous bénéficiez d'un avantage fiscal sur le versement à la liquidation de votre retraite.

⚠ Le choix de l'option est irrévocable pour chaque versement effectué.

Cependant si vous optez pour un versement programmé, vous faites un choix d'option à la mise en place. Par la suite, vous pouvez modifier l'option à tout moment pour les versements futurs.

À défaut de choix, le versement effectué sera considéré comme déductible.

5 FAITES VOTRE DEMANDE DE VERSEMENT

➤ Remplir le bulletin de versement volontaire

Via le bulletin vous devez :

- Choisir le type de versement
- Indiquer le montant de votre (vos) versement(s)
- Choisir l'option de déductibilité
- Dater et signer le bulletin

➤ Constituer le dossier, avec :

- Le bulletin de versement volontaire complété, daté et signé
- Une copie d'une pièce d'identité en cours de validité
- Une attestation de travail, à demander à votre employeur
- Si c'est un virement : copie du bordereau de l'ordre de virement bancaire
- Si c'est un chèque : votre règlement par chèque libellé à l'ordre de l'Activité retraite supplémentaire CGP
- Si c'est un versement programmé : le mandat de prélèvement SEPA complété daté, signé et accompagné de votre RIB

➤ Envoyer le dossier complet à la CGP, qui vous adressera :

- La confirmation de l'encaissement de votre versement
- La transmission de votre référence unique de mandat pour un prélèvement

et une fois par an :

- Votre Relevé de situation annuel, intégrant vos versements convertis en points
- L'Imprimé Fiscal Unique, lors des déclarations fiscales

6 SI VOUS SOUHAITEZ MODIFIER, SUSPENDRE OU ARRÊTER VOTRE VERSEMENT PROGRAMMÉ

Faites vos modifications en remplissant **le bulletin de modification** .



Que se passe t-il au moment de votre départ à la retraite ?

Pour bénéficier de vos droits acquis issus de votre régime de retraite en points, il faut au préalable avoir demandé la liquidation de vos retraites des régimes obligatoires auprès de la Sécurité sociale - CNAV.

Pour procéder à la liquidation de votre rente, vous devez vous rapprocher de la CGP et compléter un **bulletin de liquidation**.

La liquidation concerne l'intégralité de vos droits, quelle que soit la modalité d'acquisition (versement volontaire, cotisation obligatoire, etc.).

QUELLES SONT VOS OPTIONS ?

Si le montant annuel brut de votre rente calculé sur l'ensemble de vos droits est **supérieur à 960€ brut**, vous avez 2 options.

➤ Pour vos versements volontaires

- 100 % en un capital unique.
- 100 % en rente viagère
- 50 % en capital unique et 50 % en rente viagère, sous certaines conditions mentionnées au sein de la notice d'information.
- Sous forme de capital fractionné annuel (en 3 ou 5 versements).

➤ Pour les cotisations obligatoires

Uniquement sous forme d'une rente viagère avec ou sans option de réversion

Si le montant annuel brut de votre rente calculé sur l'ensemble de vos droits est **inférieur à 960€**, vous aurez le choix de percevoir une rente ou un capital unique au titre de l'intégralité de vos droits. Une fois votre dossier traité, la CGP vous adressera un courrier de mise en place de votre paiement précisant le montant de votre capital et/ou de votre rente viagère. Le paiement de votre rente interviendra **au début de chaque trimestre**.

Un décompte envoyé à chaque paiement vous détaillera les versements effectués.



COMMENT EST CALCULÉ LE MONTANT DE VOTRE RENTE ANNUELLE BRUTE ?

Montant de votre rente annuelle brute
= Nombre de points **x** Valeur de service du point

Le nombre de points peut être réduit :

- d'un coefficient d'anticipation si la liquidation intervient avant l'âge pivot,
- d'un coefficient d'abattement, si vous optez pour que votre rente soit réversible au profit de votre conjoint (et éventuellement ex-conjoint(s) non remarié(s)).

Toutes les modalités sont décrites dans la **notice d'information**.

FAQ

FAQ

1 Pouvez-vous récupérer vos droits acquis avant la retraite ?

Vous pouvez récupérer vos droits acquis si vous vous trouvez dans l'une des situations suivantes :

	Décès du conjoint ou du partenaire de Pacs	Invalidité 2 ^e ou 3 ^e catégorie*	Surendettement	Expiration des droits à l'assurance chômage	Liquidation judiciaire	Résidence principale
Versements volontaires	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Épargne salariale	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Cotisations obligatoires (patronales et salariales)	✓	✓	✓	✓	✓	✗

*Participant ou conjoint ou partenaire de Pacs ou enfant
Pour toute précision sur les cas de déblocage veuillez vous reporter à la **notice d'information**

À SAVOIR

Vous percevrez vos droits acquis, pour tout ou partie selon votre choix, sous forme d'un capital unique correspondant à la **valeur de transfert** de votre compte individuel de retraite.



FAQ

2 Où trouver les documents contractuels ?

La notice d'information contractuelle de votre régime en points vous a été communiquée par votre employeur. Ce document décrit les aspects contractuels, réglementaires et pratiques de votre régime en point. Il est mis à jour à chaque modification et vous est alors de nouveau adressé.



3 Que se passe-t-il si vous quittez votre entreprise ?

Si vous n'êtes plus salarié de votre entreprise, votre compte individuel n'est plus alimenté des versements (cotisations obligatoires, versements volontaires ou transferts entrants).

Vous pouvez choisir de :

- laisser votre compte individuel de retraite au sein de la CGP,
- transférer vos droits acquis vers un contrat de même nature. Si vous retenez cette solution, nous vous invitons à contacter **le service retraite de la CGP**.

FAQ

4

Que se passe-t-il en cas de décès ?

EN CAS DE DÉCÈS AVANT LA LIQUIDATION

C'est une rente de réversion, sur la base de **60 % des points acquis**, qui sera reversée au profit de votre **conjoint** et/ou de votre (vos) ex-conjoint(s) divorcé(s) non remarié(s), à compter du 1^{er} jour du mois suivant la date du décès du participant.

EN CAS DE DÉCÈS APRÈS LA LIQUIDATION

Hormis les droits résultants de cotisations obligatoires, si vous avez opté pour le versement sous forme de **capital fractionné** :

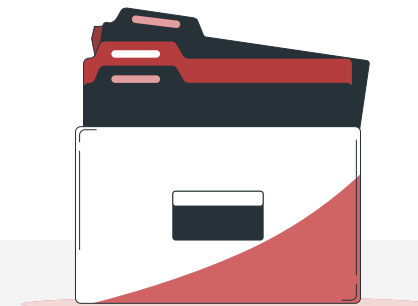
Le capital restant non versé au participant sera versé au bénéficiaire désigné dans la clause bénéficiaire, remplie à la liquidation de vos droits, à défaut c'est la clause suivante qui s'appliquera :

- à votre conjoint survivant ou à son partenaire de Pacs,
- à défaut à vos enfants nés ou à naître, par parts égales entre eux,
- à défaut à vos ascendants, par parts égales entre eux,
- à défaut à vos héritiers, par parts égales entre eux.

Pour les droits acquis versés sous forme de rente viagère avec option réversion, c'est une rente de réversion sur la base du taux choisi à la liquidation **60 % ou 100 % des points acquis** qui sera reversée au profit de votre **conjoint** et/ou de votre (vos) ex-conjoint(s) divorcé(s) non remarié(s).

Les ayants-droits potentiels doivent se rapprocher de la CGP.

Dans tous les cas, le paiement de la réversion n'intervient que si le(s) réversataire(s) a (ont) atteint 55 ans.



QUELS DOCUMENTS FOURNIR ?

- Acte de décès du participant
- Copie de l'extrait d'acte de naissance, datant de moins de 3 mois du participant
- Copie de l'extrait d'acte de naissance, datant de moins de 3 mois du (des) bénéficiaire(s) de la pension de réversion
- Copie d'une pièce d'identité du (des) bénéficiaire(s) de la pension de réversion
- Copie du (des) livret(s) de famille
- Relevé d'identité bancaire au nom de chaque bénéficiaire de la pension de réversion
- Copie intégrale du dernier avis d'imposition du (des) bénéficiaire(s) de la réversion

FAQ

5

Quelles informations allez-vous recevoir ?

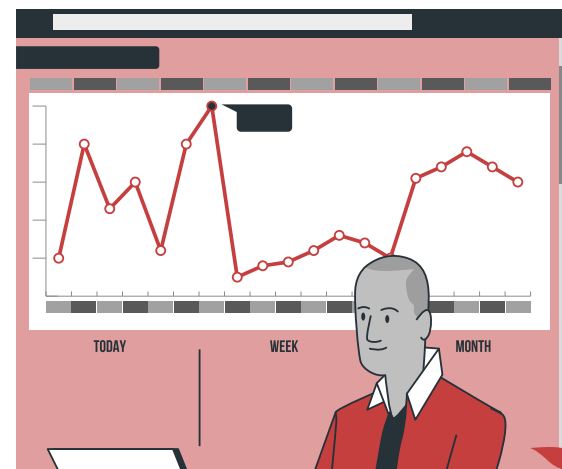
▶ **Pendant la phase d'épargne, vous recevrez par courrier les documents suivants :**

- **Un relevé de situation annuel** précisant le nombre de points acquis au 31 décembre de chaque année. Celui-ci vous sera adressé au plus tard le 30 septembre de l'année suivante.
- **Si vous avez effectué des versements volontaires :**
 - à chaque versement vous recevrez une quittance précisant la bonne prise en compte du versement volontaire,
 - une déclaration fiscale annuelle afin d'établir votre déclaration de revenus des versements effectués, au titre de l'exercice écoulé.
- Sur demande de votre part, 5 ans avant la date estimée de votre départ à la retraite, **un courrier précisant le montant de vos droits ainsi qu'une estimation de votre rente annuelle brute.**

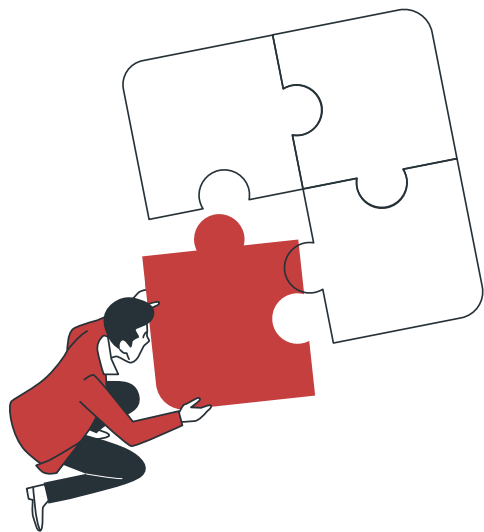
Ce document vous sera transmis, sans démarche de votre part, 6 mois avant la date estimée de votre départ en retraite, puis tous les ans jusqu'à la liquidation effective de votre retraite.

▶ **Pendant la phase de rente, vous recevrez :**

- un décompte de rente à chaque versement effectué par la CGP,
- une déclaration fiscale annuelle afin d'établir votre déclaration de revenus des versements perçus, au titre de l'exercice écoulé.



FAQ



6

Comment regrouper plusieurs dispositifs de retraite supplémentaire ?

Si vous bénéficiez d'autres régimes de retraite de même nature et que vous souhaitez les rassembler au sein de ce dispositif, contactez le service retraite de la CGP.

7

Quels documents envoyer pour liquider votre retraite ?

Un formulaire de **demande de liquidation** est à votre disposition.

Vous devrez le compléter et l'adresser à la CGP avec les justificatifs suivants :

- Copie intégrale de votre notification de retraite de base du régime général de la Sécurité sociale
- Copie de votre pièce d'identité
- Relevé d'identité bancaire (compte individuel à votre nom ou compte joint)
- Copie intégrale de votre dernier avis d'imposition
- Attestation de cessation d'activité ou certificat de travail de votre dernière entreprise
- En cas d'option de réversion, copie du livret de famille et copie de la carte nationale d'identité du ou des bénéficiaires de la pension de réversion

Glossaire

Âge pivot ou “âge de liquidation des droits”

Il s'agit de l'âge auquel le participant peut liquider sa pension de retraite supplémentaire à taux plein, sans coefficient d'anticipation. À compter du 1^{er} janvier 2018, il passe progressivement de 65 ans à 67 ans (en 2025).

Compte Épargne Temps / temps monétisé

Transfert de jours placés sur un Compte Épargne Temps si un accord a été conclu au sein de l'entreprise ou, transfert de jours de congés non pris en l'absence de Compte Épargne Temps.

Compte individuel de retraite

Chaque salarié dispose d'un compte qui lui est propre sur lequel sont versés ses droits. Ces derniers lui sont définitivement acquis, même s'il quitte l'entreprise.

Liquidation

La liquidation de la retraite consiste à faire valoir ses droits à la retraite.

Participant

La qualité de participant s'entend pour toute personne cotisante ou ayant cotisé au Plan d'épargne retraite de la CGP auquel son employeur a adhéré.

Rente viagère

Revenu régulier versé tant que l'Assuré ou son bénéficiaire est en vie.

Rente de réversion

Attribution d'une fraction de la rente de l'ancien salarié décédé à ses conjoint(s) / ex-conjoint(s) non remariés, selon le taux de réversion prévu au contrat.

Valeur d'acquisition

Valeur en euros permettant la conversion du montant des versements en nombre de points. Cette valeur est fixée annuellement par le Conseil d'administration de la CGP.

Valeur de service

Valeur permettant la conversion des droits acquis (en nombre de points) en une valeur en euros. Cette valeur est fixée annuellement par le Conseil d'administration de la CGP.

Valeur de transfert

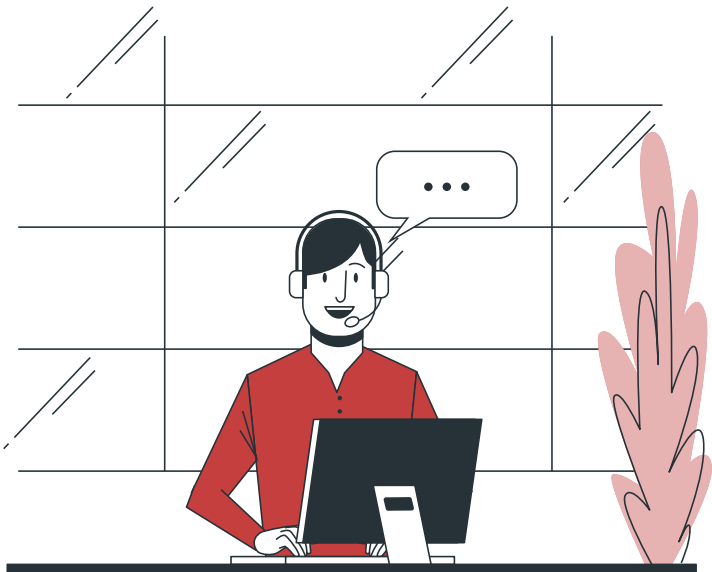
C'est la valeur minimale de votre contrat, garantie par votre assureur. C'est la valeur de référence qui va vous permettre, le cas échéant, d'effectuer un rachat partiel ou total auprès de votre assureur.

Versements volontaires

Capacité d'alimenter le compte individuel de retraite par des versements qui ouvrent droit à une déduction du revenu imposable selon la législation en vigueur au moment des versements.

Vous pouvez bénéficier de cette option tant que vous êtes salarié au sein de votre entreprise.

Comment contacter votre gestionnaire ?



**CAISSE GÉNÉRALE DE PRÉVOYANCE
DES CAISSES D'ÉPARGNE**

Institution de prévoyance régie par le code de la sécurité sociale agréée par arrêté ministériel

Par téléphone

01 44 76 12 00

Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00

Par email

Retraite.cgp@eps.caisse-epargne.fr

Par courrier

Caisse Générale de Prévoyance

4/14, rue Ferrus

CS 80042

75683 PARIS CEDEX 14